

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Présidence de M. Moreau. )

Audience du 25 août.

A cette audience, le Tribunal a rendu son jugement sur cette question: Peut-on former opposition sur l'indemnité pour les arrérages échus d'une rente viagère éteinte? ( Affaire d'Ecquevilly, voir nos numéros des 12 et 14 août. )

Le Tribunal, après avoir décidé, dans les premiers attendus, que depuis la promulgation du Code civil, les arrérages ont été soumis à la prescription de cinq ans;

Que ceux des arrérages, courus pendant le cours du papier-monnaie, doivent être réduits d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie pour le département de la Seine, constitue ainsi son jugement:

« En ce qui touche la demande en validité des oppositions formées au trésor royal;

« Attendu que la loi du 25 avril 1825, en accordant aux émigrés, dont les biens ont été vendus par suite de la confiscation, une indemnité calculée sur la valeur foncière de ces biens, ne leur en a point accordé pour les fruits et jouissances dont ils ont été privés pendant la durée de l'émigration; que c'est par ces motifs qu'il a été statué par l'art. 18, que les oppositions formées par les créanciers des émigrés pour des créances antérieures à l'émigration, n'auraient d'effet que pour le capital de la créance;

« Attendu que cette loi ne contient aucune disposition particulière relativement aux créances qui ont pour cause les arrérages échus des rentes viagères constituées antérieurement à l'émigration, et qui étaient éteintes par le décès des individus sur la tête desquels ces rentes avaient été constituées;

« Que les créanciers prétendent que ces arrérages accumulés forment la représentation du capital originairement fourni par le créancier viager, et que, par ce motif, ils ont le droit d'être payés de la totalité des arrérages sur l'indemnité accordée à l'émigré débiteur de la rente viagère;

« Attendu que, dans le silence de la loi, les Tribunaux ne peuvent faire une juste application de la disposition générale contenue dans l'art. 18 de la loi, qu'en déterminant, d'après les principes qui gouvernent le contrat de rente viagère, quelle est la nature des arrérages de ces rentes, dans les rapports qui existent entre le créancier et le débiteur de la rente; s'ils doivent être considérés, en tout ou en partie, comme la représentation du capital, moyennant lequel la rente viagère a été constituée, ou s'ils doivent être considérés, pour la totalité, comme la représentation et l'équivalent des fruits des biens sur lesquels la rente était hypothé-

« Attendu que le contrat de constitution de rente viagère est une espèce de contrat de vente, par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente viagère pour le prix d'une somme d'argent;

« Attendu que lorsque la rente n'excède pas le taux légal de l'intérêt de l'argent, le contrat est considéré comme une donation faite par le créancier de la rente, avec réserve d'usufruit du capital par lui fourni, et que, dans ce cas, il n'y

a pas de doute que les arrérages doivent être considérés, en totalité, comme la représentation des fruits des immeubles, sur lesquels la rente est hypothéquée;

« Attendu que, lorsque la rente excède le taux légal de l'intérêt de l'argent, le contrat est du nombre des contrats intéressés, dans lesquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, soit en quelque chose de réel, soit en risques et en espérances; que, dans ce cas, la rente est le prix et l'équivalent, non seulement de la jouissance du capital fourni, mais du fond même de ce capital, qui doit à toujours demeurer au constituant; que les arrérages jusqu'à concurrence de l'intérêt légal du capital fourni doivent être considérés comme des fruits produits par ce capital; mais que, pour ce qui excède le taux légal de l'intérêt de l'argent, ils doivent être considérés comme la représentation même de ce capital, qui peut-être plus ou moins considérable, suivant l'événement des chances que les parties contractantes ont entendu courir;

« Qu'ainsi c'est faire une juste application de la disposition de l'art. 18 de la loi du 25 avril 1825 que de restreindre les oppositions formées pour arrérages d'une rente viagère éteinte à la portion de ces arrérages qui excède le taux légal de l'intérêt du capital, moyennant lequel la rente viagère a été constituée;

« Qu'en effet il répugne à toute idée de justice qu'un émigré, qui aurait acquis ou payé le prix d'un immeuble, moyennant un capital pour lequel il aurait constitué une rente viagère, reçoive l'indemnité représentative de la valeur de cet immeuble, et que le créancier des arrérages de la rente viagère perde, outre son capital, la totalité des arrérages de la rente viagère, moyennant laquelle il a consenti faire l'abandon de ce capital;

« Que, d'un autre côté, ce serait violer l'art. 18 de la loi du 25 avril 1825 et les principes d'équité qui ont dicté cette disposition, que d'absorber la valeur de l'indemnité par les arrérages accumulés d'une rente viagère due par un émigré qui, pendant la durée de la confiscation, a été privé du fruit de ses immeubles, et qui ne reçoit aucune indemnité pour la représentation de ces fruits;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 25 avril 1825, les créanciers peuvent exercer sur l'indemnité les droits d'hypothèques qu'ils avaient sur les biens confisqués;

« Attendu que chaque héritier étant tenu des dettes hypothécairement pour le tout, les oppositions des demandeurs doivent être valables pour le tout, dans le cas même où quelques uns des défendeurs n'auraient, ainsi qu'ils le prétendent, droit à aucune indemnité, du chef de leurs auteurs, débiteurs originaires de la rente dont s'agit;

« Le Tribunal, statuant entre toutes les parties; condamne les parties de Thierriet, celle de Perrin de Serigny et celle de Giraud, chacune pour la part et portion virile qu'elle amende dans les successions d'Augustin Louis Hennequin, marquis d'Ecquevilly, et de dame Honoré de Joyeuse, son épouse; et hypothécairement pour le tout, à payer au vicomte et à la vicomtesse de Saint-Giroux, en deniers ou quittances valables, savoir: tous les arrérages de la rente viagère de 8,000 fr., dont il s'agit, courus depuis le 6 septembre 1791, époque à partir de laquelle ils sont requis jusqu'au 5 mars 1804, date de la promulgation du titre 20, livre 3 du Code civil, sur la prescription; con-



courus depuis cette dernière époque, du 25 mars 1804, jusqu'au 28 du même mois, date du commandement fait à la dame Honoré de Joyeuse, veuve du marquis d'Ecqueville, débitrice solidaire de la rente; cinq années desdits arrérages antérieurs à la demande en collocation formée dans l'ordre du prix du domaine de Famechon...

» Déclare bonnes et valables les oppositions formées par les demandeurs sur les défendeurs au trésor royal, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des arrérages susdits, sur le pied de 3,000 fr. par an, formant la partie de ces arrérages excédant le taux légal du capital de 100,000 fr., prix de la rente dont il s'agit. »

—Le jugement dans l'affaire entre M. de Pancemont et les héritiers de La Ferté Senectère, qui devait être prononcé à l'audience de ce jour, ne le sera que dans celle de mercredi prochain.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Séraphin Hesbelle, Pierre-François Desmettes et Louis-Joseph Desmettes, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises du département du Nord, pour crime de meurtre.

— Le pourvoi de Pierre Couraud, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises de l'Allier, pour tentative d'assassinat sur la personne de son beau-père, a présenté deux moyens de cassation; que M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a développés.

L'un porte sur l'application de la peine. Il s'agit de savoir si le mot *tentative* ne comprend pas la *volonté*, circonstance constitutive du meurtre.

La Cour, attendu que la tentative de commettre un crime suppose nécessairement la volonté de le commettre; que dès-lors quand un accusé est déclaré coupable d'une tentative d'homicide commise avec les circonstances caractéristiques, déterminées par l'art. 2 du Code pénal, il est passible de la peine du meurtre sans qu'il soit nécessaire de déclarer qu'il a agi volontairement, a rejeté ce pourvoi.

Mais elle a accueilli l'autre moyen, résultant de l'annulation de la liste des trente jurés, par suite de l'incapacité de l'un d'eux, qui avait agi en qualité d'officier de police judiciaire.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de l'Allier a été cassé, et le demandeur renvoyé devant une autre Cour d'assises.

— M. le conseiller Ollivier a présenté ensuite le rapport de Marie-Louise Lambert, négresse libre de la Martinique.

Voici les faits principaux de cette affaire qui offre des circonstances extraordinaires :

Marie Claire, négresse, atteinte et convaincue d'avoir empoisonné la dame Buée, sa maîtresse, et plusieurs personnes dépendantes de l'habitation, fut condamnée au supplice des parricides.

Le nègre Joseph, coupable du même crime, fut, à raison de son âge et comme instrument passif de Marie Claire, condamné seulement à assister à l'exécution et renvoyé à la discipline de son maître.

A l'égard de Marie-Louise Lambert, l'arrêt porte : Attendu qu'elle est violemment soupçonnée d'avoir conseillé l'empoisonnement de la dame Buée, et d'avoir fourni du poison à cet effet, la Cour la condamne à être conduite par l'exécuteur au pied de l'échafaud pour y être fouettée et marquée, et être ensuite conduite sur le continent de France pour y être enfermée à perpétuité dans une maison de réclusion.

Cet arrêt, qui est du 20 août 1823, reçut le lendemain son exécution.

Cette exécution fit une grande sensation dans la colonie. Au moment de recevoir le coup fatal, Marie Claire déclara que Marie-Louise Lambert n'avait point participé à l'empoisonnement de sa maîtresse; que si

elle l'avait présentée comme complice dans son interrogatoire, c'était par animosité, pour se venger des mépris de cette négresse libre. Le bourreau, après une telle déclaration, se refuse à exécuter l'arrêt à l'égard de Marie-Louise Lambert. Mais le commandant de la force armée s'avance vers lui avec son épée pour l'y contraindre. Il y eut entre eux une lutte en présence du capitaine-rapporteur. Le bourreau, pressé par le commandant, et pour faire voir qu'il n'était pas un lâche, met la main sur le billot, et se coupe un doigt avec sa hache, en déclarant qu'il n'exécutait l'arrêt que comme contraint et forcé.

La malheureuse négresse, après avoir été fouettée (1), marquée, fut transportée en France; elle se trouve maintenant détenue dans une maison de réclusion près de Rennes. C'est de cette maison qu'éclairée sur l'erreur où elle était que les pourvois en cassation en matière criminelle n'étaient pas recevables, elle a présenté une requête signée de M<sup>e</sup> Isambert et de deux anciens avocats.

Il s'agit de savoir si ce pourvoi est recevable.

M<sup>e</sup> Isambert soutient qu'aux termes de l'art. 15, titre 5, du règlement de 1758, les pourvois contre les jugemens des juridictions prévôtales étaient reçus au conseil, non pas seulement contre ceux de compétence, mais aussi contre les jugemens définitifs.

Il soutient d'ailleurs que la Cour prévôtale était incompétente pour connaître d'une accusation portée contre une personne libre, et que M. le général Donzelot n'avait pas le droit de créer en pleine paix une juridiction, dont il n'existe pas d'exemple dans les annales de la colonie avant la révolution.

A la paix d'Amiens, des pouvoirs extraordinaires furent conférés aux gouverneurs, en vertu de la loi de floréal an X, mais pour dix ans seulement, et en temps de guerre. M<sup>e</sup> Isambert cite un arrêté du 19 avril 1809, pour prouver que les personnes de couleur libres, étaient exceptées de cette juridiction. Le défenseur fait remarquer l'étonnant contraste qui existe entre le sort de deux accusés. L'un, convaincu de complicité du crime, est remis en liberté; l'autre, est condamné à une peine afflictive et perpétuelle, sur un simple soupçon fondé uniquement sur la déclaration d'un coaccusé. A raison de ces circonstances extraordinaires, fortifiées par celles de l'exécution, il implore en faveur de sa malheureuse cliente, la haute protection de la Cour.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, fait remarquer que le pourvoi est fait trois ans après l'arrêt, qui a reçu exécution; que s'il était admis, tous les arrêts rendus en matière criminelle, depuis trente ans, dans les colonies, seraient susceptibles d'être attaqués par voie de cassation. Il pense qu'il s'élève sur ce point une fin de non-recevoir insurmontable, résultant du procès-verbal de lecture du jugement qui tient lieu de signification.

Il ne croit pas non plus que ce soit le cas d'examiner si le gouverneur avait le droit de créer la Cour prévôtale et de vérifier qu'elles étaient ses instructions. Il invoque sur ce point un arrêté consulaire du 6 prairial an X, qui confère aux gouverneurs le pouvoir de suspendre les lois ordinaires, et de changer l'ordre des juridictions.

Le défenseur s'est fait un moyen de ce que, par l'ordonnance royale du 21 août 1825, spéciale par Bourbon, et rendue applicable à la Martinique par une ordonnance du 6 janvier 1826, ce pouvoir a été retiré aux gouverneurs; ces ordonnances sont postérieures à la condamnation de la femme Lambert, et on ne saurait s'en prévaloir.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier : « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un pourvoi formé contre un jugement définitif, rendu au fond par une Cour prévôtale, établie dans l'île de la Martinique, par une or-

(1) Dans les colonies françaises, les condamnés sont attachés nus sur une échelle par le cou et par les pieds; on leur applique jusqu'à vingt-neuf coups de fouet, et chaque coup fait jaillir le sang et enlève des lambeaux de chair. En l'an XI, à la Guadeloupe, on a condamné un chevalier de Saint-Louis à être enfermé dans une cage de fer, exposé au soleil des tropiques, et son supplice dura trois jours.

donnance du gouverneur de cette île, en date du 12 août 1822, et qui y était autorisé par le décret du 6 prairial an X ;

Attendu que, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, la voie de la cassation n'était ouverte que contre le jugement de compétence rendus en faveur des prévôts des marchands, comme elle l'était contre les arrêts des Cours prévôtales établies en France, sous l'empire de la Charte ;

Qu'il suit de là que la voie de cassation n'a pas été ouverte contre le jugement rendu le 20 août 1823 par la Cour prévôtale de la Martinique.

La Cour déclare la demanderesse non-recevable en son pourvoi. »

#### COUR D'ASSISES. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Suite de l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

Aujourd'hui la Cour a continué d'entendre les défenseurs des accusés. On conçoit que dans une cause où il existe tant de faits particuliers et de circonstances indépendantes les unes des autres, il n'a pu y avoir un système général de défense : aussi l'on nous pardonnera sans doute de ne pas analyser, l'une après l'autre, les plaidoiries de MM. les avocats : seulement, nous avons remarqué que quelques uns d'entre eux, se trouvant dans la nécessité de justifier des accusés qui avaient d'abord avoué les faits qu'on leur reproche, se sont élevés contre la manière dont les agens de police ont obtenu ces aveux *demi-confidentiels*, ainsi que les appelle une pièce de l'instruction.

« Les agens subalternes de la police, a dit M<sup>e</sup> Béril, défenseur de Guérard, les agens subalternes, je m'empare ici des paroles du ministère public, exercent des fonctions que tout le monde ne voudrait pas remplir ; il faut donc les prendre dans une classe qui n'est pas toujours celle des honnêtes gens :

Là, des fripons gagés surveillent leurs complices,  
Et le repos public est fondé sur des vices.

« Pour moi, je veux croire à la pureté de toutes les intentions. Les agens les plus subalternes sont poussés par le désir d'arriver à la vérité, d'accord : mais qu'ils ne la cherchent donc pas dans l'ivresse ou dans la crainte de ceux qu'ils interrogent ; qu'ils sachent qu'outrer le devoir, c'est le méconnaître, et que dépasser le but, ce n'est pas l'atteindre ; qu'ils craignent d'obtenir les réponses de la douleur ! Rarement elles sont celles de la vérité.

« Il faut des preuves pour accuser, a dit avec force et raison le ministère public.

« Messieurs, ennemi de tout scandale, je m'abstiens de faire retentir dans cette enceinte un fait récent, authentique, semblable en tout point à celui dont se plaignent Mathis et Guérard, où figurent enfin les mêmes individus sur qui pesent leurs plaintes. Le fait que je dénonce a donné lieu à une instruction, dont j'ignore le résultat ; il a reçu dans les journaux une publicité malheureuse pour ses auteurs, j'apporte la feuille qui le contient (1). Il ôtera peut-être bien de l'in vraisemblance aux allégations de Mathis, de Pachon, de Guérard, et vous comprendrez, en la lisant, qu'elle importance j'attachais dans la cause à l'audition de M. Prunier-Quatremère (2). »

L'audience est renvoyée à demain.

#### COUR D'ASSISES DE LYON.

(Présidence de M. le conseiller de Roche de Longchamp.)

Nous avons donné hier, d'après les journaux de Lyon, le résultat de l'accusation de vols et d'assassinats, qui pendant plusieurs audiences a occupé la Cour d'assises de cette ville. L'importance de cette affaire nous engage à reproduire au-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai 1826.

(2) M. Prunier-Quatremère, étant à la campagne jusqu'au 8 septembre, n'a pu être entendu, quoique mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

jourd'hui l'analyse qui nous est fournie par notre correspondant du requisitoire de M. l'avocat-général Bryon.

Une association de malfaiteurs s'est formée dans les environs de Villefranche et menaçait la propriété et la sûreté des citoyens ; Ruet, Focard et Chambion en étaient les membres actifs : Ruet était le plus audacieux de tous. Fruit malheureux d'un commerce criminel, jeté dès sa naissance dans un hospice, il n'en est sorti que pour s'essayer au crime ; il débuta par le vol, échappa aux poursuites en s'engageant volontairement, déserta bientôt et subit une condamnation à dix ans de boulet. Acquitté en 1813 d'une accusation de vol avec circonstances aggravantes ; il reparait sur les bancs de la Cour d'assises et est frappé d'une condamnation à cinq ans de travaux forcés. Pendant son séjour au bagne, il se lia avec Chambion ; ces liaisons furent celles du crime ; elles sont toujours étroites. Depuis son retour de Toulon il sut tromper la surveillance sous laquelle il était placé. Focard, né de parens honnêtes, pouvait trouver dans sa profession de serrurier des ressources et des moyens d'aisance, mais entraîné par des passions honteuses et déréglées, il abandonna le toit paternel pour s'y livrer tout entier. Le vol et la rapine dominent toutes ses passions. A Lyon, il occupe trois logemens distincts qu'il rend l'entrepôt de son butin et des instrumens propres à l'exécution des vols qu'il méditait sans cesse. Chambion, forçat libéré, souillé de seize années de fers qu'il a passées dans les bagnes, s'efforçait de tromper la crédulité publique par des pratiques religieuses et de piété. Sa maison était un foyer de débauche et de prostitution (1) et le rendez-vous de tous les mauvais sujets de la contrée ; c'est là que se méditait l'exécution des projets criminels qui devaient y porter la désolation et l'effroi. Reynard est l'associé de Ruet, Chambion et Focard, condamné pour escroquerie et pour vol par les Tribunaux de Trévoux et de Lyon, son commerce habituel est la contrebande. Sa femme participait aux désordres de son mari ; elle recueillait le produit de ses rapines. Quant à Françoise Giraut, jeune encore, sa conduite est un tissu d'actions honteuses, elle est la concubine de Focard et se paraît effrontément des dépouilles arrachées aux malheureuses victimes de ses brigandages. Que de crimes, s'écrie M. l'avocat-général, une information d'un mois à révélés à la justice ! Partout où les accusés ont portés leurs pas, leur présence est signalée par un vol. Le 23 septembre dernier, un vol est commis avec effraction à Chasselay, c'est Focard qui l'a commis ; on le trouve nanti des objets volés. Le 21 janvier dernier, on vole chez le perruquier Billard, à Villefranche, avec effraction et escalade ; Ruet, Chambion et Focard sont les coupables : les pièces de conviction sont entre leurs mains. Le 5 mars, on vole chez Monnery, vigneron à Glazé, de l'argent, une montre d'or et un tablier de taffetas noir ; ce vol commis avec de fausses clés, est accompagné de violences, et Focard en est convaincu. Le 26 mars, jour de Pâques on vole le curé de Charantay, pendant l'office divin. Les voleurs ont pénétré dans la cure à l'aide d'escalade, ils ont commis des effractions ; Chambion, Focard et Reynard sont reconnus par des témoins qui les ont vus (2). Le 31 mars, Françoise Giraut et la femme Reynard sont arrêtées près du presbytère de

(1) L'INDÉPENDANT (journal de Lyon) du 23 juin dernier, n<sup>o</sup> 75, s'exprime ainsi sur le compte de Chambion : « Chambion a fait cette année sa mission à Villefranche, il y a porté la croix, comme appartenant à la 10<sup>e</sup> division. Il était chantre habituel de sa paroisse. Une personne très dévote, étant entrée dans la prison, s'arrêta tout-à-coup à l'aspect de Chambion et ne put retenir cette exclamation : ENCORE UN DES NÔTRES ! » M. le président lui fait de vifs reproches de son hypocrisie et des excès qui se commettaient chez lui. « Que voulez-vous, Monsieur, on vit comme on peut ; je ne pouvais pas refuser les étrennes de ceux qui buvaient chez moi. » Mis en contradiction avec les déclarations qu'il fit devant le juge d'instruction, il répond comme un homme qui croit au fatalisme. « Quand je vois tout ce qui se passe, je vois qu'il y a quelque chose d'extraordinaire que je ne conçois pas, j'étais créé pour cela ; au surplus, je ne sais pas comment ont été trouvés mes interrogatoires. »

(2) Aux débats, Chambion est mis en présence d'une femme qui soutient le reconnaître parfaitement. « Cette femme fait erreur, Messieurs, qu'elle me fixe bien. Ce qui est vrai, je l'avoue à ma honte, mais la nécessité m'y a forcé, c'est que j'ai travaillé le jour de Pâques jusqu'à neuf heures du matin. »

Charentay; elles étaient nanties d'un sac contenant des limes et de fausses clés, qu'elles prétendirent avoir trouvé fortuitement. Le 13 juin, un vol à l'aide de fausses clés est commis à Charnay, tout signale Focard et Ruet, comme en étant les auteurs.

Enfin le 14 juin ils se réunissent chez Chambion, et ce sont ses aveux qui ont éclairé sur les complots qu'ils y tramèrent. Leur projet était de piller les maisons isolées. Déjà, ils étaient entrés dans une habitation solitaire; ils n'y trouvèrent qu'un enfant pleurant près du lit de son père qui venait d'expirer. Mélange affreux et bizarre de superstition et de crime! Chambion les empêche d'exécuter leurs projets, en leur disant qu'il ne fallait pas accabler une famille de deux calamités à-la-fois. Mais, le 15 juin, ils poursuivent l'exécution de leurs projets.

Ici M. l'avocat-général retrace les événemens qui eurent lieu dans la commune de Durette (voir notre numéro du 10 août). Ruet se rendit coupable de deux assassinats, pour assurer le succès d'un vol commis en plein jour avec ses deux complices; et ceux-ci à leur tour prirent à l'assassinat toute la part qu'ils pouvaient y prendre.

On ferait de vains efforts pour essayer d'atténuer l'attentat du 15 juin. Les brigands s'étaient constitués en état de rébellion. En les arrêtant dans leur course, Nesme et Pillard et les généreux citoyens qui les secondaient, cédaient au vœu de la nature et de la loi. L'art. 106 du Code d'instruction criminelle a consacré le droit qu'a tout citoyen d'arrêter un malfaiteur pris en flagrant délit. S'il n'en était point ainsi, la loi refoulerait dans le cœur des citoyens la source de tous les sentimens généreux; et sans cesse ils seraient condamnés à contempler d'un œil sec le spectacle de la dévastation et du pillage, sans oser en arrêter les progrès.

M. l'avocat-général, après avoir démontré que les trois accusés sont coupables, Ruet comme auteur, Chambion et Focard comme complices de deux homicides volontaires, s'est ensuite attaché à prouver, par les élémens des débats, l'existence d'une association de malfaiteurs, dans laquelle Reynard, sa femme et la fille Giraut, avaient un rôle actif et remplissaient un service quelconque.

M<sup>e</sup> Durand, avocat de Focard, et M<sup>e</sup> Durieu, avocat de Chambion, se sont particulièrement appliqués à repousser le système de complicité du double assassinat de Ruet.

M<sup>e</sup> Caffé, défenseur de Ruet, plaide que son client n'avait pas eu l'intention de donner la mort, mais celle de se défendre contre des individus qui avaient bien le droit de l'arrêter, et non de l'accabler de coups, ou de courir sur lui avec des armes et des pierres. L'avocat, interrompu par M. le président, s'est retiré de la barre, en demandant acte à la Cour de l'interruption dont il était l'objet.

M<sup>e</sup> Dubié a pris des conclusions tendantes à ce que la cause de Reynard fût disjointe de celle de ses coaccusés, et renvoyée à la prochaine session. La Cour, délibérant sur cet incident, a déclaré qu'il n'échait d'y statuer, attendu que l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation était passé en forme de chose jugée.

M<sup>e</sup> Menestrier, défenseur de la femme Reynard et de la fille Giraut, a soutenu que toutes les circonstances de la cause les affranchissaient de la double accusation dont elles étaient spécialement frappées.

Après les répliques respectives du ministère public et des avocats, M. le président a fait un résumé qui s'est prolongé pendant deux heures et demie. Il a présenté aux jurés huit séries de questions dont la subdivision a offert quatre-vingt-cinq points différens à résoudre. A minuit est intervenu l'arrêt que nous avons rapporté dans notre dernier numéro.

On annonce que les condamnés se sont pourvus en cassation.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Les nommés Michel et Paradoux ont comparu aujourd'hui devant la sixième chambre, comme prévenus d'homicide par imprudence. Voici quelles sont les circonstances qui ont motivé cette accusation.

Un ouvrier charpentier, nommé Cuq, se présenta dans la

boutique du sieur Michel, confiseur, rue de la Vieille-Monnaie, pour demander une adresse; cet homme qui était, à ce qu'il paraît, dans un état d'ivresse, fut peu satisfait des explications qu'on lui donna; il crut qu'on se moquait de lui, se mit à injurier la dame qui était au comptoir et se livra à un accès de colère, au milieu duquel il brisa un carreau. Le sieur Michel et le sieur Paradoux, son garçon, accoururent au bruit et voulurent mettre le perturbateur à la porte: celui-ci résistant, il s'engagea devant la boutique une lutte dans laquelle Cuq fut renversé et reçut une blessure qui occasiona sa mort au bout de trois jours.

D'après l'accusation, la blessure aurait été faite par le sieur Michel, qui serait accouru, tenant à la main une spatule, dont il aurait frappé Cuq. Le sieur Michel a raconté avec beaucoup d'émotion et en fondant en larmes le malheureux événement dont il est la cause innocente. Saisi avec violence par Cuq, il s'est défendu, mais il ne peut se rappeler s'il a fait usage de la spatule ou si les blessures ont été occasionnées par la borne sur laquelle Cuq est tombé.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, a déclaré qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal, et après quelques observations de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, les deux prévenus ont été acquittés.

PARIS, 25 JUILLET.

Plusieurs journaux ont successivement reproduit en se copiant, le récit d'un horrible assassinat qui aurait été commis dans les environs du grand Mont-Rouge. Ce prétendu crime était une fable; voici ce que nous avons appris être vrai.

Le nommé Delphy, dit Blaise, videur de farines, demeurant passage des Chartreux, quartier Saint-Eustache, partit dimanche dernier pour Mont-Rouge, où il devait, disait-il, toucher de l'argent. Le lendemain, sa femme reçut un paquet qu'elle s'empressa d'ouvrir, c'était un sac à farine contenant les vêtemens ensanglantés de son mari, et un billet ainsi conçu :

Mont-Rouge, 20 août 1826.

« On vous fait savoir que le poulet d'inde est mangé et plumé. » On a jeté sa carcasse dans la carrière de M. Liancourt, au lieu de Châtillon; on vous envoie les plumes. »

La malheureuse femme se rendit tout éplorée chez le commissaire de police, pour lui faire part de cette étrange et déplorable nouvelle; M. le procureur du Roi ayant reçu le procès-verbal de cette déclaration, envoya aussitôt sur les lieux un de ses substitués, en vertu de l'art. 52 du Code d'instruction criminelle.

M. Tarbé, chargé de cette mission, se transporta à Châtillon, et descendit dans la carrière indiquée; il y découvrit deux cadavres... mais ils étaient revêtus de leurs habits, et l'on reconnut bientôt deux ouvriers récemment écrasés par un éboulement. Après cette perquisition, M. Tarbé alla prendre des informations à Mont-Rouge. Là, ce magistrat déploya les vêtemens de Delphy pour les faire reconnaître à des individus qui l'avant-veille avaient bu avec lui; mais en les examinant de plus près, il crut remarquer que les empreintes rougeâtres dont ils étaient couverts n'étaient point du sang humain. Ses soupçons ne tardèrent pas à se changer en certitude. On apprit que les habits avaient été trempés dans du sang de mouton fourni par un boucher de campagne.

Delphy a été arrêté le 25 dans l'auberge du sieur Parise, il était sur le point d'être poursuivi comme banqueroutier, et le stratagème qu'il avait inventé avait pour but de le soustraire aux recherches de ses créanciers.

— Le *Courrier français* disait ce matin : « Après deux discours très énergiques de deux conseillers, l'arrêt qui ordonne de poursuivre le mandement de Mgr. l'évêque de Nancy a été rédigé le 21. »

L'*Etoile* dit ce soir : « La Cour royale de Nancy a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à requérir le procureur-général de poursuivre, et cet arrêt a été pris à l'unanimité moins une voix. »